



## Arrêt

**n° 95 054 du 14 janvier 2013  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile [...] assortie d'un ordre de quitter le territoire », prise le 30 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. D. HATEGEKIMANA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 8 juillet 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°80 128, prononcé le 25 avril 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 24 juillet 2012. En date du 30 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 juillet 2011, laquelle a été clôturée le 8 février 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que la requérante a souhaité introduire le 24 juillet 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la candidate a produit une attestation de citoyenneté délivrée le 8 juillet 2012 et qui indique qu'elle est née le [XX] (sic) à Chula;

Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de produire ce document lors de sa précédente demande d'asile, ce qu'elle n'a pas fait attendu qu'il lui a suffit de prendre contact avec un compatriote qui vit à Liège pour l'obtenir;

Considérant aussi que la requérante déclare craindre d'être enlevée comme son mari par la milice Al-Shabab alors que cette affirmation n'est basée que sur ses seules déclarations puisqu'elle n'est corroborée par aucun élément probant, et que celle-ci reste, donc, au stade des supputations;

Considérant que la candidate n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressée le 29 juin 2012 par la poste, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.180 de la loi sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

A l'appui de son moyen unique, la partie requérante fait valoir qu' « [elle] ne peut marquer son accord avec la motivation contenue dans la décision attaquée; Attendu que la décision attaquée considère en substance que la requérante n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 § 2 de la loi précitée; Attendu que la requérante a pourtant produit devant l'Office des Etrangers une attestation de citoyenneté [...] laquelle prouve la nationalité somalienne de la requérante; Que la partie adverse rejette cette pièce sans en examiner la pertinence ou l'authenticité, reprochant à la requérante de ne pas prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de procurer (sic) ce document lors de la précédente demande d'asile; Qu'il apparaît cependant que le document en question a été rédigé par un Tribunal compétent le 02/07/2012 et contresigné par les services du Ministère des Affaires Etrangères de Somalie pour son authentification le 09/07/2012 ; Que la requérante ne pouvait donc pas le produire durant sa première procédure d'asile étant donné que celle-ci s'est clôturée le 25/04/2012 suite à un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers; Qu'au cours de sa première procédure d'asile, la requérante avait présenté son acte de naissance qui a été contesté par les instances d'asile, raison pour laquelle elle veut prouver sa nationalité somalienne par une attestation judiciaire de nationalité ».

La partie requérante en conclut qu' « *il résulte de ces éléments que la décision adverse de non prise en considération de la deuxième demande d'asile de la requérante manque en motivation pertinente et viole ainsi les dispositions légales ci-haut rappelées, de même que les principes généraux du droit énoncés, en particulier, cette décision résulte d'une erreur manifeste d'appréciation; Attendu qu'en produisant la preuve de sa nationalité somalienne, la requérante entend rétablir la crédibilité de ses déclarations faites dans la précédente procédure d'asile, ou à tout le moins prouver qu'elle risque de subir des atteintes graves à son intégrité physique si elle devait retourner en Somalie, étant donné que son pays est en guerre et qu'il s'y manifestent des violences aveugles consécutives à un conflit armé interne ou international. Qu'il convient donc d'annuler la décision contestée et d'annuler en même temps l'ordre de quitter le territoire dont elle est assortie* ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir ou à des faits ou des situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, une attestation de citoyenneté datée du 8 juillet 2012, établie par le Tribunal régional de Banadir (Mogadishu) ainsi que la traduction en anglais de ce document.

S'agissant de cette attestation de citoyenneté, il ressort des déclarations tenues par la requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile que celle-ci a contacté un compatriote à Liège, qu'elle lui a communiqué les coordonnées de son père dans son pays d'origine, que ce compatriote lui a promis de l'aider, que c'est de cette manière que l'attestation de nationalité lui a été expédiée et qu'elle l'a reçue par voie postale en date du 29 juin 2012. La requérante indique également qu'elle n'a pas cherché à obtenir le document précité lors de sa première demande d'asile car « *elle ne savait pas que c'était important de l'avoir* ».

S'agissant des allégations de la partie requérante développées en termes de requête selon lesquelles « la partie adverse rejette cette pièce sans en examiner la pertinence ou l'authenticité, reprochant à la requérante de ne pas prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de procurer (sic) ce document lors de la précédente demande d'asile; Qu'il apparaît cependant que le document en question a été rédigé par un Tribunal compétent le 02/07/2012 et contresigné par les services du Ministère des Affaires Etrangères de Somalie pour son authentification le 09/07/2012 ; Que la requérante ne pouvait donc pas le produire durant sa première procédure d'asile étant donné que celle-ci s'est clôturée le 25/04/2012 suite à un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers », le Conseil constate que, par ces allégations, la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée. En effet, elle se borne à affirmer que ledit document a été établi postérieurement à la clôture de sa première demande d'asile, sans démontrer, s'agissant de l'attestation de citoyenneté qui se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente de la requérante, qu'elle n'était pas en mesure de fournir ledit élément avant la fin de la dernière phase d'asile précédente, et partant, sans apporter d'éléments précis de nature à contredire la motivation de la décision querellée en vertu de laquelle ladite attestation ne présente pas de caractère nouveau.

Le Conseil relève que le motif de l'acte attaqué ayant trait aux craintes de la requérante d'être enlevée par les milices Al-Shabab n'est nullement contesté en termes de requête.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, que l'attestation de citoyenneté déposée par la requérante ne présente pas le caractère d'élément nouveau au sens de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et que la crainte dont la requérante fait état relativement à la milice Al-Shabab, n'est « corroborée par aucun élément probant , et que celle-ci reste, donc, au stade des supputations ».

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET